



Assemblée générale

Distr. limitée
3 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Deuxième Commission
Point 53 f) de l'ordre du jour
Développement durable : Convention
sur la diversité biologique

Projet de résolution déposé par la Rapporteuse de la Commission,
M^{me} Denise McQuade (Irlande) sur la base de consultations
au sujet du projet de résolution A/C.2/64/L.29

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 61/204 du 20 décembre 2006, 62/194 du 19 décembre 2007 et 63/219 du 19 décembre 2008 et de précédentes autres résolutions relatives à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant également sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006 sur la célébration en 2010 de l'Année internationale de la biodiversité,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique¹ est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Réaffirmant également la contribution potentielle d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les conventions relatives à la biodiversité, ainsi que des organisations internationales à la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Prenant acte des conséquences, aussi bien positives que négatives, qu'ont les mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements sur la diversité biologique et les écosystèmes,

Notant que cent quatre-vingt-douze États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention et que cent quarante-sept États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié le Protocole de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.



Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique²,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique est importante pour assurer un développement durable et éliminer la pauvreté, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant qu'au Sommet mondial pour le développement durable, l'engagement a été pris d'agir de façon plus efficace et plus cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention et de ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose que des mesures seront prises à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement,

Consciente que les États parties doivent continuer à faire des progrès, s'agissant d'honorer les obligations et engagements que comporte la Convention afin d'en atteindre les objectifs et, à cet égard, soulignant qu'il faut traiter de façon globale les obstacles à la pleine application de la Convention aux niveaux national, régional et mondial,

Réaffirmant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques constitue l'un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant à cet égard le Document final du Sommet mondial de 2005³ dans lequel tous les États ont réaffirmé leur volonté de respecter les engagements pris et de réduire sensiblement d'ici à 2010 le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique, ainsi que de poursuivre leurs efforts axés sur l'élaboration et la négociation d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de leur exploitation,

Soulignant que la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (les « Conventions de Rio »), doivent coopérer plus étroitement tout en respectant leurs mandats respectifs, préoccupée par les effets néfastes mutuels de l'appauvrissement de la diversité biologique, de la désertification, de la dégradation des sols et des changements climatiques, et consciente de la possibilité de tirer parti des complémentarités entre ces différentes questions pour les aborder de manière intégrée en vue d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Consciente de la contribution que les travaux en cours du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peuvent apporter à l'application effective des dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

² Ibid., vol. 2226, n° 30619.

³ Voir résolution 60/1.

Notant le rôle important que la coopération Sud-Sud peut jouer dans le domaine de la diversité biologique,

Rappelant sa résolution 63/219, dans laquelle elle a décidé, à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, de convoquer à sa soixante-cinquième session, en 2010, une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale à laquelle participeraient des chefs d'État et de gouvernement,

Convaincue que sa réunion de haut niveau consacrée à la diversité biologique qu'elle tiendra à sa soixante-cinquième session, en 2010, avec la participation de chefs d'État et de gouvernement et de délégations, en tant que contribution à l'Année internationale de la biodiversité, offrira une excellente occasion de faire mieux connaître les trois objectifs de la Convention au plus haut niveau,

Prenant acte des rapports de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire,

Prenant note des efforts permanents déployés dans le cadre de l'initiative Life Web avec le concours des Gouvernements de l'Allemagne et d'autres pays,

Prenant note également de l'initiative lancée lors de la réunion des ministres de l'environnement du Groupe des Huit à Potsdam (Allemagne) en mars 2007, visant à élaborer une étude sur le coût économique de l'appauvrissement de la biodiversité à l'échelle mondiale,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique au sujet des travaux de la Conférence des Parties à la Convention⁴;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et souligne que cela exigera d'eux qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et qu'ils continuent de fournir des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique¹ de faciliter le transfert de technologies en vue de l'application effective des dispositions de la Convention et prend note, à ce propos, de la stratégie d'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique⁵, comme base préliminaire des activités concrètes menées par les parties et les organisations internationales;

4. *Prend note* de la décision IX/12 de la Conférence des Parties à la Convention relative à l'accès et au partage des avantages et de ses annexes⁶, par laquelle la Convention a défini la marche à suivre pour les négociations prévues dans cette décision et a notamment :

a) Réitéré ses instructions au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de terminer l'élaboration et la

⁴ A/64/202, chap. III.

⁵ UNEP/CBD/AHTEG-TTSTC/1/5, annexe III.

⁶ Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

négociation du régime international sur l'accès et le partage des avantages dans les meilleurs délais possibles avant la dixième réunion de la Conférence des Parties, conformément à la décision VIII/19 D⁷ et à la décision VIII/4 A⁸;

b) Instruit en outre le Groupe de travail de parachever le régime international et de soumettre à la dixième réunion de la Conférence des Parties, pour examen et adoption, un ou plusieurs instruments destinés à appliquer de manière efficace les dispositions de l'article 15 et de l'article 8 j) de la Convention et ses trois objectifs, sans préjuger ni prévenir de quelque manière que ce soit les résultats concernant la nature de cet instrument ou de ces instruments;

5. *Se félicite* à cet égard des progrès réalisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et les avantages, invite le Groupe à finaliser le régime international, comme demandé par la Conférence des Parties, souligne l'importance de la réunion que le Groupe de travail spécial tiendra en mars 2010 et, à cet égard, remercie la Colombie de son offre d'accueillir cette réunion;

6. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le lien entre science et politiques en matière de biodiversité et, à cet égard, prend acte des débats au sujet d'une plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que de la tenue à Nairobi, du 5 au 9 octobre 2009, de la deuxième réunion intergouvernementale et multipartite consacrée à la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

7. *Note* le travail effectué par le Groupe spécial des chefs de secrétariat sur l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, par les présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique et par le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique, en vue de renforcer la collaboration scientifique et technique afin d'atteindre l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique;

8. *Encourage* les efforts visant à mettre en œuvre les sept programmes de travail thématiques définis par la Conférence des Parties à la Convention, ainsi que les activités en cours sur les questions intersectorielles;

9. *Encourage* toutes les Parties à la Convention sur la diversité biologique à continuer d'apporter leur contribution à l'élaboration d'un plan stratégique actualisé relatif à la Convention qui sera présenté pour adoption à la dixième réunion de la Conférence des Parties, sachant que ce plan stratégique devrait couvrir les trois objectifs de la Convention, et souligne qu'il importe de réviser le Plan stratégique au-delà de 2010 pour renforcer la mise en œuvre de la Convention;

10. *Prend acte* des progrès réalisés dans l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement fondé sur un cadre de coopération Sud-Sud;

⁷ Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

⁸ Voir UNEP/CBD/COP/8/31, annexe.

11. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve des lois nationales, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour le maintien et l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur diffusion, avec le consentement et la participation de leurs détenteurs, ainsi que de favoriser le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation;

12. *Prend acte* de l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa neuvième réunion, de la stratégie pour la mobilisation de ressources⁹ en faveur de la réalisation des trois objectifs de la Convention et, en application de la décision IX/11 de la Conférence des Parties et de ses annexes, invite les Parties qui ne l'ont pas encore fait à présenter au secrétariat de la Convention des vues sur les activités et initiatives concrètes, notamment des objectifs et indicateurs quantifiables, pour atteindre les objectifs clefs énoncés dans la stratégie, et sur les indicateurs permettant de suivre sa mise en œuvre;

13. *Prend note* de la décision IX/20 de la Conférence des Parties à la Convention, relative à la diversité biologique marine et côtière, et de ses annexes, décision par laquelle elle a notamment adopté des critères scientifiques, énoncés dans l'annexe I de ladite décision, permettant d'identifier les aires marines écologiquement ou biologiquement importantes qui doivent être protégées, ainsi que des directives scientifiques, figurant dans l'annexe II de la décision, pour la création de réseaux représentatifs d'aires marines;

14. *Souligne* l'importance de la participation du secteur privé pour la réalisation des trois objectifs de la Convention ainsi que des buts en matière de diversité biologique, et invite les entreprises à conformer davantage leurs politiques et pratiques aux objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats;

15. *Prend note* de l'élaboration au titre de la Convention d'un plan d'action tenant compte de la problématique hommes-femmes et invite les Parties à en appuyer la mise en œuvre par le secrétariat;

16. *Prend note également* de la décision IX/16 de la Conférence des Parties à la Convention, relative à la diversité biologique et aux changements climatiques, ainsi que les annexes à ladite décision⁶, par laquelle la Conférence a notamment établi un groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques ayant pour mandat d'élaborer des avis scientifiques et techniques sur la diversité biologique, dans la mesure où elle concerne les changements climatiques;

17. *Prend note* du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques créé par la décision IX/16 de la Conférence des Parties à la Convention⁶;

18. *Prend note également* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison entre les secrétariats et les bureaux des organes subsidiaires concernés de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage la poursuite de

⁹ UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11 B, annexe.

la coopération afin de promouvoir les complémentarités entre leurs secrétariats dans le respect de leur statut juridique indépendant;

19. *Engage* les pays développés qui sont Parties à la Convention sur la diversité biologique à verser une contribution aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont Parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant;

20. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

21. *Invite également* les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques² ou d'y adhérer, et réaffirme l'engagement pris par les États qui sont Parties au Protocole d'en promouvoir l'application et souligne que cela exigera le plein appui des Parties et des organisations internationales intéressées, en particulier pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de prévention des risques biotechnologiques;

22. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou d'y adhérer¹⁰;

23. *Décide*, dans le cadre du suivi de la résolution 63/219 et à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, de convoquer la réunion de haut niveau d'une journée à une date aussi proche possible de l'ouverture du débat général de sa soixante-cinquième session et, à ce propos :

a) Engage tous les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau possible, y compris par des chefs d'État ou de gouvernement;

b) Invite les chefs de secrétariat des fonds et programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des commissions régionales et des organisations et entités intergouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, de même que les accords multilatéraux sur l'environnement en rapport avec la diversité biologique, à participer, selon qu'il convient, à la réunion, conformément à ses règles et procédures;

c) Décide que le Président de l'Assemblée générale s'entretiendra avec les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé, ainsi qu'avec des États Membres, selon qu'il conviendra, afin d'établir la liste des représentants des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et du secteur privé invités à participer à la réunion;

d) Décide également que la réunion comprendra une séance plénière d'ouverture, suivie de tables rondes thématiques organisées dans la limite des ressources existantes, qui se dérouleront le matin et l'après-midi et traiteront de manière équilibrée les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

e) Décide en outre que la réunion du matin sera présidée par le Président de l'Assemblée générale, et prie celui-ci d'établir un résumé des débats de la réunion de haut niveau qui sera présenté à la séance plénière et clôture et transmis, sous son

¹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), appendice D.

autorité, à la dixième session de la Conférence des Parties qui se tiendra à Nagoya (Japon) en octobre 2010, afin de contribuer à mieux faire connaître les trois objectifs de la Convention;

f) Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États Membres, un document de base pour la réunion de haut niveau;

24. *Engage* tous les États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales, les grands groupes et les autres parties prenantes intéressées à appuyer, selon qu'il convient, les activités organisées en 2010 au titre de l'Année internationale de la biodiversité, notamment au moyen de contributions volontaires, et à profiter de cette célébration pour mieux faire connaître l'importance de la diversité biologique aux fins du développement durable;

25. *Engage* tous les organes concernés de l'ONU, y compris les commissions techniques et les commissions régionales, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, à appuyer sans réserve les activités envisagées en 2010 pour marquer l'Année internationale de la diversité biologique ainsi qu'à y contribuer et à y participer pleinement, selon qu'il convient, en tenant compte de la stratégie et du plan de mise en œuvre établis par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, notamment en organisant dans le cadre de la réunion annuelle de leur organe directeur ou débat ministériel de haut niveau une manifestation spéciale ou en y faisant une place particulière dans leurs publications phares de 2010;

26. *Est consciente* de l'importance de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui aura lieu à Nagoya (Japon) du 11 au 15 octobre 2010, et de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention qui se tiendra à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010;

27. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

28. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-sixième session des informations sur l'application de la résolution 61/203 et les dispositions de la présente résolution qui concernent la célébration de l'Année internationale de la biodiversité en 2010;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».